

ARRETÉ AR_2024_056
REPLACE ET ABROGE AR_2024_055

Réglementation temporaire de voirie et de stationnement - Réseau Télécom - Rue du Chasselas

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-7 et 8, R.411-25, R.412-30 (3), R.415-6 (1), R.415-7 (2) et R.415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 (6^{ème} partie - feux de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussées), et l'ensemble des textes qui ont modifié cette instruction interministérielle.

Considérant qu'il convient de permettre l'intervention de Solutions30 et de prévenir les accidents de la circulation Rue du Chasselas.

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux de recherche et de rehaussement de chambre télécommunication sous la chaussée débuteront le 04 novembre 2024, entre le 6 et le 8 Rue du Chasselas. Ces travaux nécessitent d'interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds au niveau du chantier et sur le trottoir d'en face. La circulation des piétons sera redirigée sur le trottoir face au chantier. Tous véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner dans la zone et occuper les trottoirs si nécessaire. Ces mesures sont valables à partir du 04 novembre 2024 pour une durée de 15 jours calendaires.

Article 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la situation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monze.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de Monze

- Monsieur le Préfet de l'Aude
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trèbes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Monze, le 29/10/2024

Le Maire
Christian C. AVERIVIERE

